


<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>  <b>African Commission on Human &amp; Peoples' Rights</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>  <b>Commission Africaine des Droits de l'Homme &amp; des Peuples</b>
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: <a href="mailto:au-banjul@africa-union.org">au-banjul@africa-union.org</a>; Web <a href="http://www.achpr.org">www.achpr.org</a></i>		

## **71<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

### **RAPPORT D'INTERSESSION**

**Présenté par**

**Honorable Commissaire Rémy Ngoy Lumbu**

*Commissaire et Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique ;*

*Membre du Groupe de travail sur les populations/Communautés autochtones et les minorités/ Groupe de travail sur les Communications/Comité sur les Résolutions/ Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Province du Tigré (République Fédérale démocratique d'Ethiopie).*

**21 avril au 13 mai 2022**

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément aux articles 25(3) et 64 du Règlement Intérieur (2020) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) et rend compte des activités de promotion et de protection des droits de l'homme entreprises au cours de la période d'intersession, depuis la 69<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission tenue virtuellement du 15 novembre au 5 décembre 2022.
2. Ce rapport est subdivisé en trois parties essentielles : en la première, il rend compte des activités menées en notre qualité de Commissaire membre de la Commission, membre du Groupe de travail sur les populations autochtones et les minorités en Afrique, du Groupe de travail sur les Communications et du Comité sur les Résolutions. Il rend également compte de manière sommaire des activités menées en qualité de membre de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie (Province du Tigré).
3. En la deuxième, il indique les activités menées en vertu du mandat qui nous a été confié en notre qualité de Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique. Pour rappel, ce mécanisme spécial a été créé par la Résolution ACHPR/ 69(XXXV) 04 de la Commission africaine dont le mandat a été renouvelé en vertu des Résolutions CADHP/Res.83(XXXVIII) 05, CADHP/Res.125(XXXII)07, CADHP/Res.149(XLVI) 09, CADHP/Res.202(L)2011, CADHP/Res.248(LIV)2013, CADHP/Res.83(XXXVIII) 05, CADHP/Res.273 (LV) 14, CADHP/Res.315(LVII)2015, CADHP/Rés.381(LXI)2017, CADHP/Rés. 425 (LXV) 2019, et CADHP/Rés.451 (LXVI) 2020.
4. En la troisième, il présente une brève analyse de la situation des Défenseurs des droits de l'homme, de la liberté d'association et de réunion ainsi que des représailles en Afrique. Il présente, *in fine*, des recommandations, à l'endroit des différents acteurs qui interagissent avec le mandat du Rapporteur Spécial.

### **PARTIE I** **ACTIVITES AU TITRE DE COMMISSAIRE (MEMBRE DE LA COMMISSION** **AFRICAIN)**

5. Cette partie concerne les activités menées en notre qualité de Commissaire au sein de la Commission et en tant que membre des divers Comités et groupe de travail établies par la Commission. Durant la période sous examen, je n'ai pas pu prendre part à la réunion du Groupe de travail sur les Communications tenue en prélude à la 70<sup>ème</sup> Session ordinaire et

aux activités du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones et les Minorités en Afrique.

## **I. Activités menées en tant que membre du Comité sur les résolutions**

6. Pendant les travaux de la 70<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission, le Comité des résolutions s'est réuni pour examiner les résolutions lui soumises, les membres du Comité ont fait recommandations à la plénière pour l'amélioration des résolutions en vue de leur adoption. Lesdites résolutions se trouvent sur le site de la Commission.

## **II. Activités au titre de membre de la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie (Province du Tigré)**

7. Nous avons poursuivi les activités de la Commission d'Enquête (COI) établie en vertu de la Résolution la CADHP/ Res. 482 (EXT.OS / XXXII) 2021 sur la mission d'établissement des faits dans la Région du Tigré, en République fédérale démocratique d'Éthiopie, adoptée lors de sa 32<sup>ème</sup> Session extraordinaire du 7 mai 2021 et dont le mandat a été renouvelé par la Résolution CADHP/Rés.512(LXX) sur le Renouvellement du Mandat de la Commission d'enquête sur la situation dans la Région du Tigré, en République fédérale démocratique d'Éthiopie.
8. En ma qualité de président de la COI, j'ai continué à coordonner les différentes activités entreprises depuis le 31 mai 2022 avec différents acteurs y compris les hautes autorités éthiopiennes.
9. A ce titre nous avons eu, au cours de la période sous examen, des échanges tant en virtuel qu'en présentiel avec les acteurs suivants :
  - Une délégation conduite par le Vice-Premier Ministre de la République Fédérale d'Ethiopie ;
  - Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Ethiopie ;
  - La Commission nationale des droits de l'homme d'Ethiopie ;
  - des témoins et des victimes ayant demandé à être entendus par la Commission d'enquête.
10. Un rapport détaillé des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête sera présenté en temps opportun.

**PARTIE II**  
**ACTIVITES AU TITRE DE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DEFENSEURS DES**  
**DROITS DE L'HOMME ET POINT FOCAL SUR LES REPRESAILLES EN**  
**AFRIQUE**

**A. ACTIVITES DE PROMOTION**

**I. Consultation régionale sur la restauration de l'espace civique pour une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique, 8 au 10 Décembre 2021, Dakar, Sénégal**

11. Nous avons organisé une consultation régionale sur la restauration de l'espace civique pour une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique à l'endroit des acteurs de la société civile. L'objectif de la consultation était de discuter et réfléchir aux raisons qui contribuent à la restriction de l'espace civique ainsi que les stratégies pouvant être mises en place par les différentes parties prenantes pour y remédier.
12. Au cours des trois jours de discussion et de réflexion, une évaluation de la situation de l'espace civique a été faite. Et le constat est que sa restriction est devenue la norme dans certains pays du continent, malgré le cadre normatif au niveau africain qui garantit l'existence d'un espace civique. En conséquence, la consultation a identifié les principaux obstacles qui menacent l'espace civique à travers les différents droits fondamentaux qui permettent son exercice, notamment des libertés d'association, de manifestation, d'expression, et de réunion. Elle a en outre permis de formuler des recommandations qui serviront de base au dialogue qui doit s'engager entre les différents acteurs pour s'assurer que l'espace civique soit respecté et protégé comme il se doit.
13. Une seconde consultation sera organisée à l'endroit des acteurs étatiques et des institutions nationales des droits de l'homme. C'est ici l'occasion de remercier l'Union européenne pour son appui financier sans lequel ces activités n'auraient pas lieu.

**II. Dialogue sur la situation des droits de l'homme au Soudan, tenu virtuellement, le 22 février 2022**

14. Avec l'Honorable Hatem Essaïem, commissaire en charge du suivi de la situation des droits de l'homme en République du Soudan, nous avons pris part à un dialogue sur la situation des droits de l'homme organisé par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres au Soudan, notamment le Sudan Human Rights Monitor (SHRM) et l'African Center for Justice and Peace Studies (ACJPS). L'objectif du dialogue était de créer un espace d'échange en vue d'analyser et discuter

sur les derniers développements en matière de droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme au Soudan depuis le coup d'État du 25 octobre 2021.

15. A cette occasion, trois défenseurs des droits humains ont présenté l'état de la situation des droits humains en insistant sur la violence de la répression, l'usage d'armes létales et des attaques visant notamment les hôpitaux, les menaces et arrestations à l'égard de la société civile et l'intensification des violences au Darfour. La question des retards pris dans la lutte contre l'impunité depuis le début de la transition politique de 2019 a également fait l'objet de discussions.
16. Les organisateurs ont en outre présenté les recommandations concrètes formulées dans un rapport d'enquête publié, en vue de répondre aux aspirations du peuple soudanais à la paix et à la justice, et en particulier au retour à un régime civil et à une transition pacifique. Il sied de noter que cet échange aura vocation à être récurrent et renouvelé pour permettre l'échange de vues avec les défenseurs des droits de l'homme sur l'évolution de la situation des droits humains au Soudan.

### **III. L'élaboration en cours de l'étude sur les défenseurs des droits de l'homme en exil**

17. L'étude sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en exil est une étude initiée par la résolution ACHPR/Res.439 (EXT.OS/XXVII) 2020 adoptée par la Commission lors de sa 27<sup>ème</sup> session extraordinaire tenue du 19 février au 04 mars 2020, à Banjul, en Gambie. La Commission a confié la réalisation de cette étude au mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les représailles en Afrique. L'étude a pour but d'analyser, à l'échelle du continent, les réalités vécues par les DDH en exil en Afrique.
18. Un premier projet de l'étude est disponible et a été publié sur le site de la Commission en vue de recueillir des contributions et commentaires des différentes parties prenantes. A cet effet, j'invite ceux qui souhaitent contribuer à l'amélioration du projet de l'étude que la date limite de soumission des contributions est fixée au 12 mai 2022.
19. Je saisis cette occasion pour remercier le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et la Corne de l'Afrique et le réseau panafricain des défenseurs des droits humains pour l'appui technique apporté au mécanisme en vue de la réalisation de l'étude.

#### **IV. Mise à jour des instruments de plaidoyer en faveur des défenseurs des droits de l'homme en Afrique**

20. Pendant la période d'intersession, le mécanisme de Rapporteur spécial a travaillé activement sur le chantier relatif à la mise à jour et la finalisation des outils de travail et de plaidoyer des défenseurs des droits de l'homme. Il s'agit notamment : *primo*, le Compendium du droit de la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; *secundo*, la Déclaration de l'Union Africain sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et ; *tertio*, le modèle-type de la lettre de plaidoyer pour l'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.
21. L'ensemble de cette œuvre normative, comme boîte à outils du défenseur, pourrait être portée sur les fonds baptismaux au cours de la 71<sup>ème</sup> Session ordinaire que la Commission africaine organisera en octobre et novembre 2022 à Banjul, en Gambie.

#### **B. ACTIVITES DE PROTECTION**

##### **I. Appels urgents**

22. Au cours de la période en examen, le mécanisme a reçu de plaintes portant sur des allégations de violations des droits de l'homme, auxquelles il a donné suite selon les besoins spécifiques de chaque cas. Certaines de ces plaintes ont été suivies d'appels urgents adressés aux autorités des pays concernés. Ainsi, 3 lettres d'appel urgent ont été envoyées au Cameroun, à la République Démocratique du Congo et au Malawi. Les allégations portaient principalement sur des cas de harcèlement judiciaire, arrestation et détention arbitraires des défenseurs des droits de l'homme, et restrictions à la liberté d'association et de réunion.

##### **II. Réponses des Etats**

23. Au cours de la période sous examen, le mécanisme a reçu des réponses de la part des Etats concernant les appels urgents envoyés au cours de l'intersession précédente.
24. Nous remercions les Etats qui ont pris la peine de répondre à nos sollicitations en apportant divers éclaircissements sur les mesures prises pour remédier aux situations desquelles ils étaient saisis.

**PARTIE III**  
**ANALYSE DE LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**  
**EN AFRIQUE**

25. La situation des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme a évolué de manière positive dans certains pays tandis que dans d'autres elle ne cesse de se détériorer.
26. Dans les lignes qui suivent, nous faisons un état des lieux de la situation des défenseurs des droits de l'homme, de la liberté d'association et de réunion, de manifestation et défense des droits de l'homme dans quelques pays.
27. Au **Madagascar**, des efforts du gouvernement en vue de doter le pays d'une législation visant la protection des défenseurs des droits humains sont salués.
28. En **côte d'Ivoire**, le gouvernement a adopté l'arrêté interministériel portant création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme en dépit de ce que sa composition ne comporte aucun représentant de la société civile.
29. Au **Mali**, les atteintes à la liberté de la presse, la liberté d'expression et la restriction de l'espace civique ont été relevées, notamment la suspension de la diffusion de la radio RFI et de la télévision France 24 sur l'ensemble du territoire, au motif de fausses allégations et une propagande contre les Forces armées maliennes. Des activistes et des responsables politiques ont également été menacés dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'opinion.
30. Au **Niger**, l'adoption du décret n°2022-182/PRN/MAT/DC du 24 février 2022 visant à encadrer l'activité des organisations non gouvernementales, conditionnant notamment la conduite de projets à l'approbation de l'État et l'instauration d'un régime d'autorisation préalable, remet en cause la liberté d'association et constitue un facteur de réduction de l'espace civique.
31. En **RDC**, l'arrestation et la détention sans mandat de deux défenseurs des droits humains et membres du mouvement de lutte pour le changement (LUCHA RDC Afrique), par les forces armées de la République démocratique du Congo (la RDC)

**LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION EN AFRIQUE**

32. La liberté de réunion et de manifester pacifiquement sont des droits essentiels à l'expression collective et à la défense de l'ensemble des droits humains. Cependant ce droit est souvent sujet aux restrictions dans certains états parties.

33. **Au Burundi**, une conférence de presse conjointe de deux associations locales œuvrant dans le domaine de la promotion de la bonne gouvernance, à savoir la Parcem (Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Évolution des Mentalités) et l'Olucome (Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques) a été suspendue par la police le 14 mars 2022. Les deux organisations de la société civile voulaient donner leurs points de vue sur la mesure prise par les autorités burundaises le 23 février 2022 visant l'extension des zones interdites aux motos, vélos et tricycles dans la capitale économique de Bujumbura.
34. Au **Soudan**, la répression violente, notamment à base réelle, continue contre des manifestations des activistes qui ne cessent de s'insurger contre le coup d'état militaire du 25 octobre 2021 au Soudan, occasionnant ainsi des dizaines de pertes en vies humaines.
35. En **République démocratique du Congo**, une condamnation à un an de prison a été prononcée par un tribunal militaire de Beni, dans la province du Nord-Kivu, dans l'est de la RDC contre 12 militants du mouvement citoyen Lucha (Lutte pour le Changement) pour avoir participé à une manifestation pacifique en novembre 2021.
36. Plusieurs États continuent par ailleurs d'utiliser les mesures de prévention liées au Covid-19 pour restreindre indûment les libertés (droits) d'association et de réunion, en particulier pour les acteurs politiques de l'opposition, la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En **Tunisie**, les nouvelles restrictions liées à la COVID-19 entrées en vigueur le 13 janvier 2022 interdisent tous les rassemblements publics et imposent dans les faits une interdiction généralisée des manifestations, ce qui entrave ainsi les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique de la population tunisienne.
37. La Commission rappelle ses lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique qu'elle a adoptées pour aider les États parties, y compris les décideurs politiques, les rédacteurs de lois et les législateurs, à s'assurer que la législation, les politiques et les pratiques administratives sont conformes aux meilleures pratiques et aux normes internationales et que les mesures ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux libertés d'association et de réunion.
38. Nous encourageons les États à utiliser ces Lignes directrices et notons en particulier le rôle important que jouent les tribunaux nationaux pour garantir les libertés d'association et de réunion. Nous appelons également les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG à contrôler le respect de ces lignes directrices et à partager les informations relatives à notre mandat.



## LA QUESTION DES REPRESAILLES SUR LE CONTINENT

39. Les actes de représailles demeurent fortement présents et manifestés sous différentes formes, notamment le harcèlement systématique, les restrictions indues de l'accès aux réunions des organes de droits de l'homme, les menaces diverses, les violences physiques et autres abus, les restrictions injustifiées des activités des organisations de la société civile; l'espionnage, la diffamation, suspension des agréments, les arrestations et détentions arbitraires et les procédures judiciaires répétitives entre autres, sont toujours d'actualité.
40. Ces cas de représailles sont pratiquement communs à l'ensemble des pays avec un degré de gravité plus ou moins avancé selon les pays.
41. Nous renouvelons nos encouragements aux États à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques nationales plus solides et adéquates en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme et d'entreprendre des enquêtes sur les menaces et les actes d'intimidation et de veiller à ce que les titulaires de droits et les victimes soient régulièrement informés de l'état d'avancement de leur dossier.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. CONCLUSIONS

42. Le nombre de plaintes reçus par le mécanisme demeure stable, cependant certains pays plus que d'autres font l'objet de plaintes régulières dont nous nous efforçons de vérifier la véracité avant de contacter l'État concerné.
43. A cet effet, nous voulons souligner que le suivi de nos appels urgents, tant sur la réception effective par les États ou la mise en œuvre de nos recommandations, demeure toujours un défi majeur.
44. Concernant ses activités le mandat poursuit sa collaboration avec les États sur ces différentes questions :
  - La bonne application des normes et des standards des droits de l'homme relatifs aux défenseurs des droits de l'homme notamment par le biais de recommandations sur les rapports des États, de visites de pays, des missions d'enquête, d'appels urgents et autres moyens.

- L’adoption des lois sur la protection des défenseurs des droits de l’homme et à ce propos il réitère sa disponibilité à les accompagner dans les différentes étapes de l’adoption de ces lois.

45. Le mandat va poursuivre l’examen des législations et des politiques qui imposent des restrictions aux libertés publiques et réduisent le rôle et l’espace opérationnel des acteurs de la société civile ainsi que le renforcement de la collaboration avec tous les défenseurs des droits de l’homme et à poursuivre le dialogue avec les Etats et les autres parties prenantes.

## **B. RECOMMANDATIONS**

46. Les recommandations formulées dans nos précédents rapports restent d’actualité. Le mandat souhaiterait que les Etats parties et les différents acteurs y compris ceux de la société civile se les approprient et s’attellent à leur mise en œuvre effective.

### **⌘ Aux États Parties**

- i. Adopter des lois sur la protection des défenseurs des droits de l’homme et de leurs activités à l’instar de la Côte d’Ivoire, du Burkina Faso et du Mali ;
- ii. Adopter des lois spécifiques pour la protection des défenseurs des droits de l’homme en situation de crise sanitaire continentale ou mondiale ;
- iii. Envisager d’adopter des modèles de lois spéciales pour prendre en charge la question de la protection des défenseurs des droits de l’homme en période de crise sanitaire ou d’autres crises mondiales ;
- iv. S’assurer que les mécanismes mis en place pour la protection des défenseurs des droits de l’homme soient inclusifs et comportent un représentant de la société civile, dans leur composition ;
- v. Sensibiliser et renforcer les capacités des différents acteurs y compris les défenseurs sur les lois et règlements régissant la promotion et la protection des droits de l’homme ;
- vi. S’abstenir d’adopter des lois liberticides tendant à restreindre l’espace civique et les activités légitimes de promotion et de défense des droits de l’homme des défenseurs;
- vii. Prendre toutes les mesures afin d’assurer que les défenseurs mènent leurs activités dans des conditions de sécurité exempt de toutes menaces pour leur intégrité physique et morale.
- viii. Apporter une attention particulière à la situation des femmes défenseuses des droits de l’homme qui reste une préoccupation constante pour le mécanisme du Rapporteur spécial.

- ix. Mettre en place des mécanismes idoines en vue de la réparation des préjudices subis par les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leur travail.
- x. S'abstenir de radier les ONGs/OSCs qui opèrent dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- xi. S'assurer que les mesures prises par les États pour combattre le terrorisme sont en conformité avec la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de la Commission Africaine et les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique ;
- x. S'engager dans le dialogue et la consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, reconnaître publiquement et soutenir leur travail au moyen de campagnes de communication et d'information.
- xi. Encourager et promouvoir l'organisation du travail des défenseurs en réseaux associatifs au niveau national, sous régional et continental.
- xii. Être plus proactifs dans les réponses apportées à leur attention concernant les allégations de violations des droits de défenseurs par mon mécanisme et les autres mécanismes de la Commission.

#### ⌘ **A l'Union Africaine et autres organismes régionaux et sous régionaux**

- i. Reconnaître le rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme dans la mise en œuvre effective des principes démocratiques, de l'État de droit, de bonne gouvernance et de développement durable en Afrique et encourager les États membres et les organes de l'Union africaine à mener des campagnes de sensibilisation sur le rôle fondamental joué par les défenseurs des droits de l'homme ;
- ii. Protéger l'espace civique de la société civile en générale et des défenseurs des droits de l'homme en particulier ;
- iii. Créer un espace de dialogue entre les États, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs clés sur les défis, les bonnes pratiques et les progrès en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- iv. Encourager et soutenir une pleine collaboration entre les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

#### ⌘ **Aux institutions nationales des droits de l'homme**

- i. Exercer pleinement leurs mandats de promotion et de protection afin de tenir les États responsables des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme et intervenir à l'appui des défenseurs qui pourraient être victimes de violations des droits de l'homme ;
- ii. Établir des mécanismes internes sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au sein de l'institution et veiller à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes et collaborent activement avec tous les défenseurs des droits de l'homme ;

- iii. Pérenniser les initiatives relatives à la tenue régulière du Forum des INDH en prélude aux Sessions de la Commission.

#### ⌘ **Aux organisations de la société civile**

- i. Continuer à collaborer avec les mécanismes nationaux, régionaux et onusiens pour la protection des droits de l'homme, afin de prévenir et de répondre aux violations des droits de l'homme commises contre les défenseurs des droits de l'homme ;
- ii. Ne pas pousser vers la satisfaction de certains droits de l'homme (droit à la liberté et de réunion par exemple) au détriment d'autres droits (droit à la vie, droit à la santé) et de rechercher à maintenir des équilibres nécessaires pour que la satisfaction de certains droits n'aboutisse à la destruction d'autres ;
- iii. Mettre en place et renforcer les réseaux de défenseurs nationaux et régionaux afin de promouvoir la collaboration et les approches intersectorielles qui permettent l'établissement d'alliances avec des groupes divers ;
- iv. Développer des approches novatrices pour impliquer le grand public, les acteurs politiques et d'autres leaders d'opinion, y compris les médias, dans le travail des défenseurs des droits de l'homme ;
- iv. Respecter les lois et le règlement en place et mener leurs activités dans le respect des textes internationaux, régionaux et nationaux consacrés à cet effet ;
- v. Engager un dialogue constructif avec les différents acteurs ;
- vi. Contribuer aux renforcements des capacités mutuellement ;
- vii. Poursuivre leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme.

#### ⌘ **Aux médias**

- i. S'engager dans le dialogue avec tous les défenseurs des droits de l'homme et soutenir leurs efforts pour faire progresser les droits de l'homme, l'état de droit, le changement social et le développement ;
- ii. Travailler solidairement au côté des défenseurs des droits de l'homme en vue de leur permettre de s'informer et d'informer les populations à bon escient.

#### ⌘ **Aux leaders religieux et traditionnels**

- i. Œuvrer à l'élimination des obstacles contre le travail des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, en particulier l'accès aux communautés ;
- ii. Travailler pour prévenir les pratiques négatives qui sont source de discrimination à l'égard des femmes défenseurs et des défenseurs des droits de l'homme travaillant avec des personnes qui sont criminalisées et/ou discriminées, comme les travailleurs de sexe, les personnes vivant avec le VIH et les personnes aux diverses orientations et identités sexuelles.

**⌘ Aux partenaires techniques et financiers**

- i. Tout en les remerciant de leur constant soutien je les encourage à poursuivre leur soutien au mécanisme dans ses actions en vue d'une meilleure promotion et protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Tel est le contenu du rapport que je présente à la 71<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples conformément aux règles 25(3) et 64 du Règlement Intérieur (2020).

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	2
<b>PARTIE I</b> .....	<b>2</b>
ACTIVITES AU TITRE DE COMMISSAIRE (MEMBRE DE LA COMMISSION AFRICAINE). 2	
I. En tant que membre du Comité sur les résolutions .....	3
II. Activités au titre de membre de la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie (province du tigre) .....	3
<b>PARTIE II</b> .....	<b>4</b>
ACTIVITES AU TITRE DE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET POINT FOCAL SUR LES REPRESAILLES EN AFRIQUE .....	4
A. ACTIVITES DE PROMOTION .....	4
I. Consultation régionale sur la restauration de l'espace civique pour une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique .....	4
II. Dialogue sur la situation des droits de l'homme au Soudan .....	
III. L'élaboration en cours de l'étude sur les défenseurs des droits de l'homme en exil .....	5
B. ACTIVITES DE PROTECTION .....	6
I. Appels urgents .....	6
II. Réponses des Etats .....	6
<b>PARTIE III. ANALYSE DE LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE</b> .....	<b>7</b>
LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION EN AFRIQUE .....	7
LA QUESTION DES REPRESAILLES SUR LE CONTINENT .....	9
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	9
A. CONCLUSIONS .....	9
B. RECOMMANDATIONS .....	10
Aux Etats Parties .....	10
A l'Union Africaine et autres organismes régionaux et sous régionaux .....	111
Aux institutions nationales des droits de l'homme .....	111
Aux organisations de la société civile .....	122
Aux médias .....	122
Aux leaders religieux et traditionnels .....	122
Aux partenaires techniques et financiers .....	133